

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 3 juillet 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 juin 2012

2012 DLH 45-1° - Transfert au profit de la SA d'HLM ERILIA des garanties d'emprunt initialement accordées par la Ville de Paris à VILEAL Habitat pour le financement de divers programmes de logements, dans les 2e, 18e et 20e arrondissements.

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2009 DLH 385 du Conseil de Paris des 14, 15 et 16 décembre 2009 accordant la garantie de la Ville aux emprunts PLA-I, PLUS et PLS à contracter par VILEAL Habitat en vue du financement d'un programme de construction de 12 logements PLA-I, 25 logements PLUS et 12 logements PLS, 23-29 rue Ganneron (18e) ;

Vu la délibération 2011 DLH 28 du Conseil de Paris des 28, 29 et 30 mars 2011 accordant la garantie de la Ville à l'emprunt PLS à contracter par VILEAL Habitat en vue du financement d'un programme d'acquisition-conventionnement de 20 logements PLS, 95 rue de Ménilmontant (20e) ;

Vu la délibération 2011 DLH 181 du Conseil de Paris des 26 et 27 septembre 2011 accordant la garantie de la Ville aux emprunts PLA-I et PLUS à contracter par VILEAL Habitat en vue du financement d'un programme d'acquisition-conventionnement de 4 logements PLA-I et 10 logements PLUS, 25 rue Beauregard et 19 rue de la Lune (2e) ;

Vu le projet de délibération en date du 5 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de transférer et de renouveler les garanties d'emprunt initialement consenties par la Ville de Paris à VILEAL Habitat au profit de ERILIA en vue du financement de divers programmes de logements dans les 2e, 18e et 20e arrondissements ;

Vu la saisine du Conseil du 2e arrondissement, en date du 31 mai 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement, en date du 11 juin 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement, en date du 4 juin 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris maintient sa garantie au profit de ERILIA, pour la totalité de leur durée, du service des intérêts et de l'amortissement des emprunts dont le détail est annexé à la présente délibération, contractés par VILEAL Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et du Crédit Foncier de France, en vue de la réalisation de divers programmes de logements dans les 2e, 18e et 20e arrondissements.

Article 2 : Au cas où ERILIA, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenus conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer, au nom de la Ville de Paris, des conventions de garantie à passer entre la Ville de Paris et ERILIA et à intervenir aux conventions de transfert de prêt qui seront passées entre la Caisse des Dépôts et Consignations, le Crédit Foncier de France et ERILIA, ou le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement de la Ville aux emprunts visés à l'article premier.

Article 5 : Les montants et conditions définitives des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.